



DEPARTEMENT DE L'AIN

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
du PLU de Villereversure**

Note de présentation en application de l'article R.123-8 du
code de l'environnement

1 – Responsable du projet

Maître d’Ouvrage :

- Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

Coordonnées :

- Monsieur le Président de la Communauté d’Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse
3, avenue Arsène d’Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse

2 – Objet de l’enquête publique

L’enquête publique porte sur le dossier de déclaration de projet de l’aménagement de la zone d’activités économiques (ZAE) du Souchet emportant mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la Commune de Villereversure approuvé le 18 février 2008.

En application de l’article L.153-54 du code de l’urbanisme, l’enquête publique porte à la fois sur l’intérêt général de l’opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

3 - Caractéristiques du projet

Le projet a pour but d’adapter l’aménagement de la ZAE du Souchet pour permettre l’extension de l’entreprise CAPS – Packaging.

L’entreprise de plasturgie CAPS (CAPS Packaging Plastic) est implantée sur la commune de Villereversure depuis 1997 et y emploie une quarantaine de salariés. Son site de production se situe au sein de la zone d’activité économique du « Souchet », dont l’aménagement relève de la compétence communautaire. Le site de production actuel est pleinement exploité et ne permet plus de répondre aux besoins de l’entreprise. Afin de pouvoir poursuivre son développement, l’entreprise CAPS souhaiterait agrandir son site par la construction de surfaces supplémentaires de stockage, de production et de bureaux.

L’extension de son site permettrait à l’entreprise CAPS de rester compétitive en termes de capacité de production et de réactivité, face aux grands donneurs d’ordre. Le développement de son outil de production vise à accroître et diversifier la production, améliorer les flux et l’organisation de la chaîne de fabrication et assurer la sécurité des salariés sur le site.

Cette extension nécessite que soient revus les modalités d’accès à la ZAE, les dispositions de préservation de plantations, le règlement d’urbanisme.

Intérêt général :

L'extension du site de production de l'entreprise CAPS au sein de la zone d'activité Souchet s'inscrit dans la stratégie d'aménagement économique communautaire qui a pour objectif de mettre en synergie l'offre foncière avec les sollicitations des entreprises dans les espaces économiques structurants où la demande est forte, ceci afin de maîtriser la consommation foncière et les coûts d'aménagement.

L'entreprise CAPS est implantée à Villereversure depuis 1997 et emploie 50 personnes, soit à l'échelle de la commune qui compte 391 emplois (INSEE 2017), 13 % des emplois.

Son développement :

- Génèrera la création de 10 emplois supplémentaires à court terme et agit donc en faveur de l'emploi ;
- Contribuera à stabiliser la population active sur la commune, à maintenir les effectifs de l'école primaire et préserver les commerces et services de proximité existants sur la commune ;
- Permettra aux employés de conserver une certaine stabilité dans leur fonctionnement quotidien, notamment en matière de déplacements domicile/travail. Par ricochet, le projet permettra aussi de conserver le fonctionnement habituel des fournisseurs de l'entreprise.

L'aménagement d'un deuxième accès au site pour les camions depuis la RD42a permettra d'augmenter de la fluidité des opérations de chargement/déchargement et ainsi éviter l'encombrement de la RD42a.

Mise en compatibilité du PLU de Villereversure :

Le projet n'est pas compatible avec les dispositions du PLU sur les points suivants :

- L'emprise du projet d'extension de l'entreprise CAPS impacte un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage, dans la carte du PADD « Prendre en compte les risques et les nuisances » et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet prévoit la création d'un accès particulier à la RD 42a, s'opposant au principe de voirie mutualisée inscrit dans l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- Le projet d'extension de CAPS doit être réalisé en zones Uxa et 1AUxa du PLU au sein desquelles la réalisation de ce type d'activité (ICPE soumise à enregistrement) n'est pas admis.

La mise en compatibilité du PLU de Villereversure porte donc sur ces points :

- La suppression d'un espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, identifié au plan de zonage ;

- La modification de l'OAP « Zone 1AUxa Noblens » ;
- La modification du règlement des zones Uxa et 1AUxa du PLU.

4 – Raisons pour lesquelles le projet a été retenu

L'emprise du projet se situe dans un espace classé en zone à urbaniser du PLU. Le projet ne nécessite pas la mobilisation d'espaces classés en zones naturelles ou agricoles.

Au titre des inventaires, la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Revermont et Gorges de l'Ain" couvre l'intégralité du territoire communal. Le site du projet n'est concerné par aucune ZNIEFF de type I.

Le projet n'interfère avec aucun zonage de protection de type Arrêté de Protection de Biotope (APB) et d'Espace Naturel Sensible (ENS) et n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000 le plus proche : "Revermont et Gorges de l'Ain" (directive HABITATS) située à 1,2 km.

L'emprise du projet se situe à l'écart des secteurs cartographiés en tant que zones humides (inventaire des zones humides de l'Ain) liées au passage du Suran, à 600 mètres de la zone du Souchet.

Dans la trame environnementale définie dans le SCoT Bourg-Bresse-Revermont, l'emprise de projet se situe en « espace naturel d'intérêt écologique, en extension des réservoirs de biodiversité, avec un rôle dans les continuités écologiques.

Hormis la suppression d'une haie située au milieu de la ZAE du Souchet, le projet n'entraîne aucun impact direct sur le fonctionnement écologique de ces espaces. Les haies bocagères situées en limite sud et ouest de la zone sont conservées, afin de favoriser l'intégration paysagère des constructions futures et fixer les limites de l'urbanisation de la ZAE du Souchet.

En conséquence, le projet envisagé n'aura qu'un impact faible sur le fonctionnement écologique des espaces naturels et agricoles en bordure de la zone du Souchet. Il n'augmente pas le développement de l'urbanisation et ne modifie pas les incidences environnementales prévues par la mise en œuvre du PLU approuvé.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) a été consultée pour examen au cas par cas le 02 août 2021. Par décision du 27 septembre 2021, la MRAE conclue que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, et la présente procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

5 – Façon dont l'enquête publique s'insère dans les procédures

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet est régie par les articles L.153-54 à L.153-59 du code de l'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est compétente pour réaliser le projet d'aménagement de la ZAE du Souchet.

La compétence plan local d'urbanisme est communale.

La procédure a été engagée par arrêté du 25 juin 2021 du Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Le dossier a fait l'objet d'un examen conjoint le 26 novembre 2021, tel que prévu à l'article R.153-13 du code de l'urbanisme.

Dans la mesure où le maître d'ouvrage du projet, qui fait l'objet de la déclaration de projet, n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, l'enquête publique est organisée par le Préfet, conformément aux dispositions des articles L.1534-55 et R.153-16 du code de l'urbanisme.

L153-55 code de l'urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

R153-16 code de l'urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise. »

Il est précisé que le projet n'a pas fait pas l'objet d'une concertation préalable. Conformément à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) du 27 septembre 2021, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale. En application des articles L.103-2 du code de l'urbanisme, L.121-17-1 et L.121-15-1 du code de l'environnement, le projet n'entre pas dans le champ du droit d'initiative et de la concertation préalable.

L103-2 code de l'urbanisme :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

(...)

3° *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ; »*

L121-17-1 code de l'environnement :

« *Le droit d'initiative prévu au III de l'article L. 121-17 est ouvert pour :*

(...)

2° *Les plans et programmes mentionnés au 3° de l'article L. 121-15-1.*

La présente sous-section n'est pas applicable aux projets, plans et programmes pour lesquels le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable a organisé une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 ni aux procédures de modification du schéma de cohérence territoriale prévues aux articles L. 143-34 et L. 143-37 du code de l'urbanisme et aux procédures de modification du plan local d'urbanisme prévues aux articles L. 153-41 et L. 153-45 du même code. »

L121-15-1 code de l'environnement :

« *La concertation préalable peut concerner :*

(...)

2° *Les projets assujettis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application des I et II de l'article L. 121-8 ;*

3° *Les plans et programmes soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L. 122-4 et ne relevant pas du champ de compétence de la Commission nationale du débat public en application du IV de l'article L. 121-8. »*

6 – Mention des textes régissant l'enquête publique

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement :

- dans sa partie législative, par les articles L.123-1 à L. 123-18 ;
- dans sa partie réglementaire, par les articles R.123-2 à R.123-25.